

2. *Réaffirme* que les gouvernements, les entrepreneurs et les entreprises ont la responsabilité, sur tous les plans, de refuser tout soutien au régime d'apartheid;

3. *Engage à nouveau* toutes les sociétés transnationales à mettre immédiatement fin à toute activité en Afrique du Sud et à toutes relations commerciales ou économiques avec le régime minoritaire raciste;

4. *Engage aussi* tous les organismes multilatéraux de financement et de développement à mettre immédiatement fin à tout appui au régime raciste en Afrique du Sud et à toute collaboration avec ce régime;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) En étroite collaboration avec les organes compétents des Nations Unies, de poursuivre l'œuvre utile que constituent la collecte et la diffusion d'informations au sujet des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud, et notamment de tenir à jour la liste des sociétés transnationales qui opèrent encore dans ce pays;

b) De poursuivre la réalisation des études sur l'ampleur et les modalités des activités menées par les sociétés transnationales en Afrique du Sud, notamment pour ce qui est des arrangements autres que la prise de participation et du rôle qu'elles jouent dans certains secteurs de l'économie sud-africaine, ainsi que de mettre à jour l'étude sur les responsabilités des pays d'origine des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud en violation des résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies;

c) De continuer d'examiner si les sociétés transnationales pourraient contribuer à l'édification d'une Afrique du Sud démocratique et non raciale dans les domaines économique et social, compte tenu de la nécessité particulière de former des entrepreneurs sud-africains noirs;

d) De rendre compte à la Commission des sociétés transnationales, à sa dix-huitième session, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de la suite donnée à la présente résolution.

*31^e séance plénière
26 juillet 1991*

1991/55. Recommandations faites par la Commission des sociétés transnationales à sa dix-septième session et contribution de la Commission aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Le Conseil économique et social

I

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les questions des faits nouveaux concernant les sociétés transnationales et les relations économiques internationa-

les²³, du rôle des sociétés transnationales, y compris les banques transnationales, dans le secteur des services²⁴, des travaux de recherche en cours et prévus²⁵, du renforcement de la capacité de négociation des pays en développement dans leurs relations avec les sociétés transnationales²⁶, du système d'information complet²⁷ et des activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales²⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour la dix-huitième session de la Commission des sociétés transnationales, en s'inspirant des travaux en cours du Centre, un rapport d'ensemble présentant une analyse de l'évolution récente des investissements étrangers directs dans l'économie mondiale, et en particulier de leurs incidences sur les pays en développement, et traitant entre autres des points suivants :

a) Moyens pour les pays en développement de tirer meilleur parti des investissements étrangers directs;

b) Évaluation du rôle des sociétés transnationales dans l'intégration régionale et sous-régionale des pays en développement;

c) Contribution des sociétés transnationales à l'investissement intérieur dans les pays en développement, et notamment dans les moins avancés d'entre eux, dans le but d'éliminer la pauvreté, de créer des emplois, de mettre en valeur les ressources humaines, d'édifier une infrastructure et, d'une façon générale, d'améliorer la qualité de vie de la population, compte tenu de l'importance des politiques nationales;

d) Évolution récente des activités des sociétés transnationales en ce qui concerne le commerce international, le transfert de technologies aux pays en développement, les flux financiers et la dette extérieure;

e) Rôle que peuvent jouer les mesures d'incitation et la suppression des mesures dissuasives, dans les pays d'origine et les pays d'implantation, pour inciter les sociétés transnationales à investir, notamment dans les pays en développement;

f) Rôle des sociétés transnationales dans le secteur des services, en particulier par les investissements étrangers directs;

g) Importance des tendances récentes des activités des sociétés transnationales en Europe centrale et orientale, par rapport à l'évolution générale de leurs activités, en particulier dans les pays en développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à jour et de compléter le travail que le Centre a entrepris sur l'endettement extérieur des pays en développement, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission lors de sa dix-neuvième session;

²³ E/C.10/1991/2.

²⁴ E/C.10/1991/4, E/C.10/1991/5 et E/C.10/1991/6.

²⁵ E/C.10/1991/7.

²⁶ E/C.10/1991/13.

²⁷ E/C.10/1991/14.

²⁸ E/C.10/1991/15.

4. *Prie* le Centre d'inclure au nombre de ses activités de coopération technique l'étude de l'intégration économique interrégionale, intrarégionale et sous-régionale, la fourniture de conseils dans ce domaine et, le cas échéant, des activités de promotion, en étudiant notamment les perspectives et les possibilités qu'offrirait un renforcement de la coopération entre pays en développement résultant du transfert de technologies mises au point par des sociétés transnationales dans ces pays;

5. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les pays en développement bénéficient au même titre des activités de coopération technique du Centre, demande au Centre de poursuivre ses efforts en vue de développer son programme de soutien à l'action coopérative des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement, de même que ses programmes ou projets de formation et de services consultatifs destinés à mettre ces pays dans une meilleure position pour défendre leurs intérêts et tirer normalement parti des opérations des sociétés transnationales ainsi que des coentreprises, et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport d'évaluation à ce sujet lors de sa dix-huitième session;

6. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 10 de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative au rôle des grandes entreprises industrielles, y compris des sociétés transnationales, dans la protection et l'amélioration de l'environnement, d'examiner, en consultation avec les milieux d'affaires internationaux et en gardant à l'esprit les diverses modalités de mobilisation de ressources à cet effet, la possibilité d'établir des mécanismes en vue de l'obtention de contributions financières ou en nature;

7. *Constate* que le Centre doit diversifier les sources de financement de ses activités de recherche et de coopération technique et, à cette fin, invite les donateurs à contribuer au Fonds d'affectation spéciale du Programme de coopération technique du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, et prie le Secrétaire général de chercher à obtenir des fonds de diverses sources, y compris les organisations non gouvernementales, et de rendre compte de ces activités à la Commission lors de sa dix-huitième session;

II

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les sociétés transnationales et les questions se rapportant à l'environnement²⁹ et prie le Secrétaire général de communiquer ces rapports au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en y joignant les opinions exprimées par les membres de la Commission lors de sa dix-septième session, pour que le Comité préparatoire de la Conférence puisse les examiner à sa troisième session;

2. *Affirme* que, pour encourager et obtenir la coopération des grandes entreprises industrielles, y compris des sociétés transnationales, en vue de protéger et d'améliorer la gestion de l'environnement dans tous les pays, conformément à la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, il faudra avoir adéquatement examiné, notamment, les questions suivantes :

a) L'engagement de la part des grandes entreprises industrielles, y compris les sociétés transnationales, à œuvrer à la protection de l'environnement dans tous les pays;

b) Le rôle positif que peuvent jouer ces entreprises dans la protection de l'environnement, notamment en améliorant la gestion et la réglementation des procédés industriels, en favorisant un investissement générateur de technologies et en diffusant des techniques et des procédés sans danger pour l'environnement;

c) Le respect par ces entreprises des normes écologiques internationales acceptées par les gouvernements et des principes directeurs acceptés par l'industrie;

d) L'effet positif de l'intensification des activités de recherche-développement dans les écotechnologies;

e) L'accès aux écotechnologies et aux informations y relatives et la coopération des sociétés transnationales avec les entreprises du pays d'implantation dans l'utilisation d'écotechnologies, en particulier dans les pays en développement;

f) L'application, par les sociétés, de politiques globales d'environnement et de développement, y compris des moyens d'encourager l'industrie à appliquer à leurs opérations réalisées à l'étranger des normes de responsabilité écologique qui soient d'une rigueur comparable à celles qui sont appliquées dans leur pays d'origine et compatibles avec la législation et la réglementation des pays d'implantation;

g) L'adoption pour les produits, procédés et services de normes strictes et uniformes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, en vue d'atteindre les mêmes niveaux de sécurité pour tous les travailleurs, collectivités et consommateurs;

h) La comptabilité et les rapports concernant l'environnement et le développement;

i) Les responsabilités et les principes comme le principe « pollueur-payeur », l'action préventive à la source, l'approche prudente des questions d'environnement et de développement, en réduisant au minimum les risques pesant sur la vie humaine, la santé, les biens et l'environnement, et le problème de la réparation des dommages causés;

j) La prise en considération, dans les activités de ces entreprises, de préoccupations écologiques qui soient compatibles avec les politiques économiques et les besoins de développement des pays en développement et ne créent pas de nouveaux obstacles à l'accès à la technologie et au transfert de technologie;

k) La coopération avec l'industrie dans le but d'établir des principes directeurs en vue de l'élaboration de politiques et de programmes de gestion de l'environ-

²⁹ E/C.10/1991/3 et Add.1.

nement, ainsi que de l'approfondissement des critères de gestion de l'environnement;

1) Le rôle des gouvernements et de la coopération internationale dans la mise en place d'un cadre approprié dans lequel pourra s'inscrire la contribution des sociétés transnationales à un développement durable;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, lorsqu'il aura procédé à des consultations approfondies avec les organisations internationales représentant les entreprises et autres organes pertinents, d'élaborer, dans les limites du mandat du Centre, pour examen par la Commission des sociétés transnationales et par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, des recommandations pragmatiques et applicables sur la coopération à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans tous les pays, en tenant compte du travail entrepris par le Centre et par d'autres entités, et compte tenu aussi des vues exprimées par les gouvernements pendant la dix-septième session de la Commission et par le Comité préparatoire à sa troisième session;

4. *Décide* que la dix-huitième session de la Commission devrait se tenir en janvier ou février 1992 afin de permettre, notamment, l'examen des recommandations faites par le Directeur exécutif et de faire en sorte qu'elles soient transmises au Comité préparatoire à sa quatrième session;

5. *Décide en outre* que, au cas où la Commission ne pourrait tenir sa dix-huitième session en janvier ou février 1992, il faudrait arrêter les meilleures dispositions qui permettraient de porter à l'attention du Comité préparatoire, lors de sa quatrième session, les recommandations du Directeur exécutif ainsi que les vues exprimées à ce sujet par la Commission, compte tenu de toutes les propositions que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait faire et sans exclure la possibilité que la Commission reprenne sa dix-septième session pour deux jours;

6. *Demande* que le Directeur exécutif du Centre transmette les conclusions concernant le projet de recherche intitulé « Les transferts d'écotechnologies aux pays en développement à des conditions de faveur » et le prototype des états financiers qui permettraient aux sociétés de déclarer systématiquement leurs revenus et bénéfices au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, pour examen par le Comité préparatoire à sa troisième session;

7. *Prie* le Président du Conseil économique et social de transmettre au Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le texte de la section II de la présente résolution, qui constitue la contribution de fond de la Commission aux travaux du Comité préparatoire à sa troisième session.

31^e séance plénière
26 juillet 1991

1991/56. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/44 du 11 mai 1979 et 1982/67 du 27 octobre 1982 et la résolution 1988/1 adoptée par la Commission des sociétés transnationales à sa quatorzième session³⁰,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports sur les travaux de sa neuvième session³¹,

Agissant sur la recommandation formulée par le Groupe à sa neuvième session sur la suite de ses travaux³²,

Décide de renouveler le mandat actuel du Groupe, tel que défini dans la résolution 1982/67 du Conseil économique et social, et d'en porter la durée de trois à cinq ans, en modifiant comme suit l'alinéa h du paragraphe 4 de ladite résolution :

« Que la Commission des sociétés transnationales examinera les travaux du Groupe à sa session annuelle; elle reverra en particulier le mandat du Groupe et les résultats qu'il aura obtenus à l'expiration d'une période de cinq ans, en vue de décider s'il est souhaitable de le maintenir; ».

31^e séance plénière
26 juillet 1991

1991/57. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1983/7 du 26 mai 1983, 1985/9 du 28 mai 1985, 1986/66 du 23 juillet 1986, 1987/54 du 28 mai 1987 et 1989/104 du 27 juillet 1989,

Notant l'accroissement constant du volume des marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Gardant présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les personnes, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales ainsi que les États Membres intéressés se sont engagés à for-

³⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 7 (E/1988/17), chap. I^{er}, sect. C.

³¹ E/C.10/1991/12 et Corr.1.

³² Ibid., sect. F.